

Ministère de l'Éducation Nationale - Académie de Nancy - Metz

MISSION DE
LUTTE CONTRE LE
DÉCROCHAGE
SCOLAIRE

**CONVENTION RELATIVE AU DEROULEMENT
DES STAGES EN MILIEU PROFESSIONNEL
DES ELEVES MAJEURS DE DAIP**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-8 et 9, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37, R.4153-38 à R.4153-45

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,

Vue la circulaire n°2016-053 du 29/3/2016 relative à l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel.

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du (*préciser la date*) approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Conformément aux textes en vigueur, il est convenu ce qui suit entre :

L'entreprise :

Adresse :

Tél. :

Fax :

Représentée par :

en qualité de :

et

L'établissement :

Adresse :

Tél. :

Fax :

Représenté par en qualité de Chef d'établissement.

pour cette présente convention concernant :

L'élève :

en classe de D.A.I.P.

demeurant

Tél. :

encadré durant le stage par

en qualité de tuteur en entreprise

et suivi par

en qualité de coordonnateur.

mail du coordonnateur DAIP:

pour une période de formation du

au

**avec les horaires journaliers suivants :
(en application des articles 6 et 7 de la présente convention)**

JOURS	HORAIRES DU MATIN	HORAIRES DE L'APRES-MIDI	TOTAL HORAIRE
LUNDI			
MARDI			
MERCREDI			
JEUDI			
VENDREDI			
SAMEDI			
DIMANCHE	REPOS	REPOS	/
			35 HEURES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné en annexe, d'une période de stage en milieu professionnel réalisée dans le cadre de l'enseignement dispensé au Dispositif d'Accompagnement Individualisé et Personnalisé (D.A.I.P) vers la qualification et emploi.

Article 2 : Champ de la convention

Les périodes de stage en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de découverte et de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève du DAIP travaille sur son projet d'orientation et acquiert des compétences professionnelles.

Les objectifs et les modalités de la période de stage en milieu professionnel sont consignés dans l'*Annexe pédagogique*. Y sont définis :

- l'objectif général de la période de stage en milieu professionnel ;
- les modalités de préparation de la période de stage en milieu professionnel ;
- les modalités de mise en place, de suivi et d'évaluation de la formation en entreprise par le coordonnateur et le maître de stage.

Article 3 : Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de stage en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

L'ensemble de la présente convention doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur).

La convention sera ensuite adressée à la famille et au représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève.

Article 4 : Statut et obligation de l'élève stagiaire

L'élève demeure, durant la période de stage en entreprise, sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis au règlement intérieur de l'entreprise notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 de la présente convention. Il est soumis au secret professionnel et est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 : Gratification

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale (modifié par Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages), son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque la durée du stage en milieu professionnel au sein d'une même entreprise est supérieure à deux mois consécutifs ou non (soit plus de quarante-quatre jours par année civile), la ou les périodes de stage en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, à l'entreprise d'accueil du stagiaire.

Article 6 : Durée, horaire de travail et repos hebdomadaire

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves stagiaires sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. L'élève stagiaire ne peut pas travailler plus de 35 heures par semaine et plus de 10 heures par jour. Dans l'hypothèse où il est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période de stage en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

Au-delà de six heures de travail quotidien, l'élève majeur doit bénéficier d'une pause d'au moins vingt minutes consécutives.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à onze heures consécutives pour l'élève majeur.

Le repos hebdomadaire de l'élève majeur doit avoir une durée minimale de deux jours (la période minimale de repos hebdomadaire doit impérativement comprendre le dimanche sauf en cas de dérogation légale ou réglementaire).

Article 7 : Travail de nuit

En ce qui concerne les élèves majeurs, seuls les élèves nommément désignés par le chef d'établissement scolaire pourront être incorporés à des équipes de nuit, c'est-à-dire avec une présence des élèves sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt-deux heures le soir. (cf. annexe pédagogique).

Article 8 : Santé et sécurité

L'entreprise porte à la connaissance du stagiaire le règlement intérieur et le Document Unique d'Évaluation des Risques avec les règles de sécurité de l'entreprise auxquelles il doit se conformer. L'entreprise l'informe également sur les mesures d'hygiène et de sécurité mais également sur la circulation dans les locaux et l'utilisation du matériel.

Le responsable de l'entreprise déclare que l'ensemble des machines présentes au sein de son établissement sont aux normes et disposent de tous les dispositifs de sécurité nécessaires à leur bonne utilisation ainsi qu'au respect de la santé de la personne utilisatrice. En aucun cas le stagiaire ne devra être en relation avec un poste de travail inadapté, une machine ou un produit dangereux qui puissent mettre en danger sa santé.

L'entreprise exerçant le pouvoir disciplinaire a seule la charge de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité du stagiaire et au respect de la législation du travail. Elle engagera sa seule responsabilité civile et pénale en cas de violation de ces dispositions.

Article 9 : Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir au cours de son stage en milieu professionnel sur -ou a proximité- des installations et des équipements électriques doit y être habilité par le chef d'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Conformément à la norme NF C 18-510, cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques suivie par les élèves préalablement à toute intervention de leur part sur les matériels en question.

Article 10 : Assurance Responsabilité Civile

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement support de l'action DAIP contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise.

Article 11 : Couverture des accidents du travail

En application de l'article L 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, **lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident.** Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 12 : Déroulement de la période en entreprise

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés rencontrées susceptibles de mettre en échec le bon déroulement de la période d'immersion en entreprise : attitude passive, comportement inapproprié, retard... En cas d'absence, le maître de stage en informe, dans un délai maximum de 24h, le chef d'établissement. En liaison avec l'équipe pédagogique, ils prendront d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de stage en milieu professionnel.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.

Article 14 : Attestation de stage

A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.

ANNEXE PEDAGOGIQUE

- **Objectif(s) défini(s)** pour cette période de stage en milieu professionnel :
 - Visite d'information en milieu professionnel (découverte du milieu professionnel),
 - Séquence d'observation en milieu professionnel (découverte du métier),
 - Stage d'initiation en milieu professionnel (acquisition de compétences professionnelles),
 - Stage d'application en milieu professionnel (élargissement des compétences professionnelles) - **sous réserve de l'application des articles 7 et 8 de la présente convention,**
 - Période de formation en milieu professionnel (en vue de l'acquisition d'un diplôme technologique ou professionnel),
 - Autre.....
- **Modalités de préparation au DAIP** de la période de stage en milieu professionnel :
 - Définition des objectifs de stage.
 - Rappel au stagiaire des savoir-être et des règles à respecter en entreprise.

ANNEXE PEDAGOGIQUE (suite)

- **Modalités de mise en place, de suivi et d'évaluation** de la période de stage en milieu professionnel :
 - Présentation au maître de stage (par le coordonnateur DAIP) des objectifs du stage.
 - Présentation au stagiaire (par le maître de stage) du règlement intérieur et des règles de sécurité.
 - Suivi individualisé de l'élève sur le lieu de stage par le coordonnateur DAIP de l'établissement (visite de suivi et/ou d'évaluation formative, appel téléphonique...).
 - Fiche(s) de suivi en entreprise et/ou d'évaluation de la période en entreprise jointe(s) à la présente convention.

- **Formation à l'habilitation électrique B 0 validée avant le départ en stage :**
 - OUI (attestation jointe à la présente convention).
 - NON.

- Eventuellement pour le travail de nuit, l'élève majeur (*préciser le Nom et Prénom du stagiaire*) est autorisé(e) à travailler entre vingt-deux heures et six heures.

ANNEXE FINANCIERE

1. Frais :

Les frais relatifs au transport, à la restauration et à l'hébergement sont pris en charge par la famille de l'élève, quel que soit son régime.

2. Assurance :

Conformément à l'article 10 de la présente convention, l'établissement scolaire et l'entreprise doivent souscrire une assurance particulière ou ajouter un avenant à un contrat déjà souscrit pour garantir leur responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

Pour information, l'établissement support de l'action DAIP a souscrit une assurance responsabilité civile auprès de (*préciser le nom de la compagnie*), contrat n° (*préciser le numéro du contrat*).

Le chef d'établissement support du DAIP :

M.....
Fait le

**Le représentant de l'entreprise
ou de l'organisme d'accueil :**

M.....
Fait le

**Les parents (ou le représentant
légal) ou l'élève majeur :**

M.....
Fait le

**Pour être valide, la convention doit être impérativement signée
par les 3 parties AVANT le début du stage.**

Destinataires : Etablissement support DAIP : 1 exemplaire (original) - Entreprise : 1 exemplaire (copie)
Famille/élève 1 exemplaire (copie)